



# Qualiconsult®

EXPLOITATION

**RAPPORT DE VERIFICATION  
MISE OU REMISE EN SERVICE  
EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

**APPAREIL**

**LORRY**

**ETABLISSEMENT**

**MECARAIL**

**95 JOUY LE MOUTIER**

**Date(s) des vérifications :22/06/2018**

**Représentant de l'entreprise: Monsieur Georges FERZLI**

**Rapport provisoire de visite remis à Monsieur le 22/06/2018**

**Contrôle réalisé par :**

**José MORIM**

**Agence Service Equipements Construction IDF  
7 Rue de L'église 91420 morangis CEDEX Tél : 01 55 95 81 69 – Fax : 01 84 16 03 44**

**Raison sociale : QUALICONSULT EXPLOITATION**

**Société par Actions simplifiée au capital de 200 000 € - RCS PARIS B 442 848 925 – SIRET 442 848 925 00016 – APE 7120 B**

**Siège social : 24 rue des Petites Écuries – 75010 PARIS – Tél : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 40 83 75 94**

**N° TVA intracommunautaire : FR 61 442 848 925**



## **SOMMAIRE GENERAL**

### **1. TEXTES DE REFERENCE**

- Code du Travail – Articles R. 4323-22 / R. 4323-28,
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004,
- Circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005,
- Pour les appareils non visés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, notre vérification s'effectue par analogie au présent arrêté.

### **2. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LA VERIFICATION**

#### **2.1 Dispositions générales**

Le chef d'établissement doit assurer :

- l'identification des équipements,
- la disponibilité de l'équipement, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification,
- la présence du personnel pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention pour la direction des manœuvres, les démontages ou les réglages éventuellement nécessaires à la vérification,
- la communication des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

et, pour la vérification des appareils de levage :

- la présence du personnel nécessaire à la conduite des appareils, désigné et dûment autorisé par le chef d'établissement,
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés ainsi que d'une zone sécurisée, adaptée à l'équipement et aux essais à effectuer,
- la fourniture des charges d'essais y compris les surcharges nécessaires aux épreuves dont il doit être capable de justifier les valeurs ainsi que les moyens nécessaires à leur manutention, qui doivent être appropriés et en bon état.

Les manœuvres pouvant être réalisées par le vérificateur sont limitées à des essais d'organes particuliers : elles ne nécessitent pas la délivrance d'une autorisation de conduite.

En l'absence de conducteur ou de moyens d'accès, la vérification des appareils de levage est limitée à l'examen de l'état de conservation des organes et mécanismes accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification induites par ces conditions sont précisées dans le rapport.

#### **2.2 Informations ou documents à mettre à disposition par le chef d'établissement**

En l'absence de certains renseignements, les estimations faites pour permettre la réalisation de la mission sont mentionnées dans le rapport et il appartient au chef d'établissement d'en vérifier la validité.

##### **2.2.1 Cas général**

- information sur la nature des modifications apportées,
- notice d'instructions du constructeur,
- consignes particulières d'utilisation établies par le chef d'établissement.

##### **2.2.2 Vérification avant mise en service**

Déclaration ou certificat de conformité et, selon le cas, pour les appareils installés à demeure dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi :

- notice ou plan de montage et d'installation,
- conclusions favorables de l'étude de compatibilité de la résistance et/ou de la stabilité du sol, des supports, massifs, ancrages et fixations avec les réactions aux appuis précisées dans la notice d'instructions du constructeur, compte tenu, le cas échéant, de la vitesse maximale du vent à prendre en considération sur le site d'utilisation.

### **3. CONDITIONS DE VERIFICATION**

Les vérifications sont effectuées dans la (ou les) configuration(s) présentée(s) le jour de la vérification.

Les examens et essais effectués sont ceux réalisables le jour de la vérification :

- sans démontage autres que ceux mentionnés par les arrêtés précités,
- sans intervention nécessitant de la part du vérificateur, la modification des circuits de commande ou de puissance, le dérèglement des protections ou des dispositifs de protection,
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés appropriés et en bon état.

Selon leur nature, les vérifications comportent tout ou partie des examens ou essais ci-dessous.

### **4. CONTENU DE LA VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE**

#### **Vérification avant mise en service**

- Telle que définie à l'article 17 de l'arrêté du 01/03/2004,
- Dans le cas où le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi :
  - épreuve statique telle que définie à l'article 8 de l'arrêté du 01/03/2004.

## 5. LIMITES DE LA VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE

Sont exclus de la vérification avant mise ou remise en service :

- l'examen d'adéquation,
- la vérification de la conformité de l'équipement notamment aux règles techniques relatives à la conception, aux prescriptions techniques ou aux mesures d'organisation relatives à l'utilisation,
- la vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux installations électriques, aux appareils à pression, à la protection contre les risques d'incendie et d'explosion, à la circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées,
- l'examen du contenu du carnet de maintenance.

Ces prestations peuvent être réalisées dans le cadre de missions d'inspection ou d'assistance technique particulières.

## 6. DOCUMENT MATERIALISANT LA VERIFICATION

La vérification fait l'objet d'un rapport remis au chef d'établissement. Ce rapport doit être annexé au registre de sécurité cité à l'article R. 4323-25 du Code du Travail.

## 7. SIGNIFICATION DES SIGLES UTILISES

### 7.1. Avis formulés par l'inspecteur

L'analyse du rapport mentionne l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'appareil concerné, sous la forme suivante :

- Bon Etat Apparent (BE) ou Satisfaisant (SA),
- Fonctionnement correct (FC),
- Sans objet (SO) ou non équipé (NE),
- Observation (O), avec renvoi à l'observation détaillée
- Non renseigné ou non communiqué (NR),
- Non Vérifiable (NV) dans le cas d'appareil en panne ou d'éléments inaccessibles.

Les avis sont formulés dans un tableau de 4 colonnes selon le bandeau suivant :

Indice	Points examinés	Examen de l'appareil ou de l'état de conservation (A.M 1/03/04 art.24)	Avis
--------	-----------------	--	------

Ce bandeau est rappelé en en-tête de page.

### 7.2. Récapitulatif des observations

La récapitulation de toutes les observations figure dans le rapport au §D.

Les pages de ce chapitre comportent une colonne "suite donnée", destinée à faciliter l'exploitation du rapport.

## 8. CONSTITUTION DU RAPPORT

Les rapports contenus dans ce documents comprennent les chapitres suivants :

- A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- B - DESCRIPTION DE L'APPAREIL VERIFIE
- C - EXAMEN DE MONTAGE ET D'INSTALLATION - EXAMEN ET ESSAIS DE L'APPAREIL
- D - LISTE RÉCAPITULATIVE DES OBSERVATIONS
- E - CONCLUSION
- F - ANNEXE EPREUVES (dans le cadre de la mission confiée)



**RAPPORT DE VERIFICATION  
AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE  
EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

**A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- Constructeur : **Mecorail**
- Localisation de l'appareil : **Atelier**
  - Nature de(s) l'accessoire(s) : LORRY
    - Palonnier(s) ..
    - Autre(s) :
    - Précisions éventuelles relatives à l'équipement : **lorry destiné a recevoir un échafaudage**
  - Type :
    - Numéro de série **4866-18**
    - Numéro interne :
    - Année de mise en service : **2018**
  - Type de vérification :
    - Préalable à la mise en service.
    - Contactuelle
  - Déclaration CE de conformité :
    - Présentée
    - Non présentée
    - Sans objet
  - Documentation technique constructeur (notice d'instructions, de montage, d'utilisation):
    - Présentée
    - Non présentée
  - Epreuve(s)/ Essai(s) :
    - Réalisée(s) dans le cadre de la mise en service de l'appareil suivant l'article R. 4323-22 du Code du Travail et de l'arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004
    - Assistance aux essais suivant cahier des charges**



**RAPPORT DE VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE  
Nature de(s) l'accessoire(s) :EQUIPEMENT DE TRAVAIL**

**B. DESCRIPTION DE L'ACCESSOIRE VERIFIE**

<b>CMU (kG)</b>	<b>:500</b>
<b>Description complémentaire</b>	<b>:Lorry en profie aluminium mecano soudé et assemblage par boulonnerie</b>

**C. EXAMEN ET ESSAIS DE L'ACCESSOIRE**

<b>Indice</b>	<b>Points examinés</b>	<b>Examen de l'appareil ou de l'état de conservation (A.M 1/03/04 art.24)</b>	<b>Avis</b>
<b>C-1</b>	<b>CHARPENTE</b>	Structures Assemblages, fixations, liaisons, articulations	<b>SA SA</b>
<b>C-2</b>	<b>PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>	Affichage capacités Identification de l'accessoire Notice d'instructions Marquage CE	<b>SA SA SA SA</b>
<b>C-3</b>	<b>EPREUVE(S) / ESSAI(S)</b>	Art 8 – Épreuve / Essais	<b>SA</b>

**D. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS**

Les vérifications de l'appareil réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître l'(es) observation(s) ou anomalie(s) suivante(s) à laquelle (auxquelles) il convient de remédier:

<b>Obs. N°</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>Suite donnée</b>
	<b>Apte à la mise en service</b>	

**E. CONCLUSION**

- Les vérifications de l'appareil réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'observation ni d'anomalie.**
- Observation(s) ne s'opposant pas à l'utilisation de l'appareil.
- Observation(s), ne permettant pas l'utilisation de l'appareil, n° :



**Identification de l'accessoire :**

**F1. EPREUVE / ESSAIS**

Répartition de la charge d'épreuve statique suivant données constructeur

**Appareil avec marquage CE -**

Charge maximale (dan): 500

**ESSAI N°1 statique**

Coefficient de charge d'essai : K= 1,5

Par défaut

Charge d'essai suivant donnée constructeur

Coefficient de charge d'épreuve statique : K=

Suivant donnée constructeur

Charge appliquée (Dan): K X Charge maximale,  
soit (kg) : 750

Charge appliquée (dan/m) :1

Durée :

Déformation rémanente après dépose des charges :

Aucune

Déformation mesurée (mm) :

**ESSAI N°2 freinage en pente**

Charge maximale utile (Kg) : 500

Coefficient de charge d'essai : K=1,5

Par défaut

Charge d'essai suivant donnée constructeur

Coefficient de charge d'épreuve statique : K=

Suivant donnée constructeur

Charge appliquée (Dan): K X Charge maximale,  
soit (kg) : 750

Charge appliquée (dan) :

Durée : 15 minutes

Déformation rémanente après dépose des charges :

Aucune

Déformation mesurée (mm) :

**ESSAI N°3**

Charge maximale utile (dan) :

Coefficient de charge d'essai : K=

Par défaut

Charge d'essai suivant donnée constructeur

Coefficient de charge d'épreuve statique : K=

Suivant donnée constructeur

Charge appliquée (kg): K X Charge maximale,  
soit (kg) :

Charge appliquée (dan) :

Durée : 15 minutes

Déformation rémanente après dépose des charges :

Aucune

Déformation mesurée (mm) :



**RESULTAT DE L'EPREUVE :**

- Satisfaisant, aucune déformation résiduelle ni défaillance d'organes non été constatées.
- Satisfaisant, toutefois voir feuillet observations (Chapitre D).
- Non satisfaisant, commentaires :